

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie,

Par M. Michel CRUCIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fosse, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 614 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Avant-propos	3
1. La "deuxième indépendance" lettone	4
a. la Lettonie soviétique	4
b. la montée des revendications nationalistes lettones	5
c. la prudence lettone dans la lutte pour l'indépendance	5
2. Les difficultés de l'indépendance	7
a. problèmes économiques liés à la période de transition	7
b. une vie politique confuse	8
c. la lente normalisation des relations russo-lettones	9
3. Le traité d'amitié du 2 mars 1993 tire les conséquences de l'indépendance lettone sur les relations bilatérales	10
a. l'"esprit d'amitié et de confiance" entre la France et la Lettonie ..	11
b. la toile de fonds européenne	12
<i>b1. références paneuropéennes</i>	12
<i>b2. références à l'Europe communautaire</i>	13
c. la coopération bilatérale dans le traité du 2 mars 1993 : des clauses classiques, encore trop peu appliquées	14
<i>c1. coopération économique</i>	14
<i>c2. coopération en matière de défense</i>	15
<i>c3. relations culturelles</i>	15
<i>c4. coopération institutionnelle</i>	16
Conclusion	17
Examen en commission	17
Projet de loi	19

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation du traité d'entente, d'amitié et de coopération conclu entre la France et la Lettonie le 2 mars 1993.

Très comparable -pour ne pas dire identique- aux traités de même objet qui nous lient désormais aux anciens satellites et républiques soviétiques, ce texte permet de tirer les conséquences, sur les relations franco-lettones, du retour de Riga sur la scène internationale. La Lettonie a conclu de semblables traités avec l'Argentine (1992), la Pologne (1992), la Hongrie (1992) et l'Allemagne (1993).

Avec le traité franco-estonien, soumis simultanément au présent accord à notre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, et le traité franco-lituanien, examiné par notre commission le 28 avril 1993, le traité franco-letton du 2 mars 1993 tourne la page de quelque cinq décennies d'occupation soviétique dans les pays baltes.

Précisons, à l'occasion de ce propos introductif, que la Lettonie s'étend sur un territoire dont les dimensions (64 600 km²) équivalent à celles du Bénélux. Sa population (2,68 millions d'habitants) la situe à un niveau intermédiaire entre l'Estonie (1,565 million d'habitants) et la Lituanie (3,67 millions d'habitants). L'espace letton s'étend autour de la Daugava, le "Rhin de la Baltique", qui constitue un important axe de communication.

L'importance stratégique de la Lettonie s'explique par l'existence de ports libres de glace (Riga, Liepaja, Ventspils et Daugavpils) qui explique la convoitise notamment de l'envahisseur russe.

Ce n'est qu'en 1920 qu'est née la Lettonie en tant qu'Etat. Avant cette date, se succèdent la domination des chevaliers teutoniques, la tutelle polonaise et suédoise, puis la mainmise de la Russie sur la Lettonie.

En 1940 la Lettonie, victime, comme les autres Etats baltes, du pacte germano-soviétique de 1939, bascule dans la sphère d'influence soviétique avant d'être soumise à l'occupant allemand. Quand les pays baltes furent réintégrés à l'URSS, en 1945, la terreur stalinienne n'eut rien à envier aux violences qu'avaient fait régner les nazis. La guérilla antisoviétique des "frères de la forêt" se poursuit donc jusqu'en 1953 alors que Moscou prétendait, à grand renfort de déportations, de collectivisation forcée, d'arrestations et autres sévices, procéder à la normalisation de la Lettonie.

Votre rapporteur propose de commenter les étapes de l'accession de la Lettonie à l'indépendance, proclamée officiellement le 21 août 1991, avant de présenter un bilan de la situation en Lettonie, trois ans après la sortie de l'URSS, et d'analyser le contenu du traité d'amitié franco-letton du 2 mars 1993.

*

* *

1°) La "deuxième indépendance" lettone

a. La Lettonie soviétique offre le navrant visage d'un pays privé d'identité. La période de l'entre-deux-guerres, à laquelle les Lettons aiment se référer, est qualifiée par le discours officiel de "dictature nationaliste bourgeoise". L'assimilation culturelle, économique et politique au modèle soviétique est aggravée par la volonté de Moscou de punir le peuple letton de sa prétendue collaboration avec les nazis. La langue russe remplace le letton dans les médias, l'administration et l'enseignement.

Dans le même temps, l'industrialisation et la russification du pays attirent en Lettonie des travailleurs migrants issus des autres régions soviétiques et, principalement, des républiques slaves toutes proches. C'est ainsi que la proportion des Lettons dans la

population, de 77 % en 1939, est allée en régressant (62 % en 1959 ; 53,7 % en 1979 ; moins de 52 % à la fin des années 1980).

Dans certaines villes, la population lettone est même devenue minoritaire (30 % à Riga, 12 % à Daugavpils). Cette situation, à l'origine d'une prise de conscience de la crise identitaire lettone, a contribué à attiser un sentiment national encouragé par les accords d'Helsinki (1975).

b. La montée des revendications nationalistes remonte aux années 1980, et se développe à la faveur des réformes de Gorbatchev.

A l'initiative du groupe Helsinki-86 est revendiquée la publication des clauses secrètes du pacte germano-soviétique ayant, dès 1939, placé la Lettonie dans l'orbite soviétique. Le 14 juin 1987, plusieurs milliers de personnes commémorent les rafles staliniennes de juin 1940 au pied de la statue de la Liberté, à Rigá.

En juin 1988 est créé le Mouvement national pour l'indépendance. En juillet 1988 apparaît, au cours d'une manifestation de masse, le drapeau blanc et bordeaux de l'indépendance.

Le 23 août 1989, les Lettons participent, avec les Litvaniens et les Estoniens, à la chaîne humaine formée entre les trois capitales baltes à l'occasion du cinquantième anniversaire du pacte Molotov-Von Ribbentrop. Mentionnons ici que, en 1978, les auteurs d'un "Appel balte" contre le Pacte germano-soviétique avaient été immédiatement internés en asile psychiatrique.

C'est en 1989 que la Lettonie retrouve la liberté de culte, supprimée en 1940 par l'envahisseur soviétique. Si la religion orthodoxe est la deuxième confession par le nombre de ses fidèles, et si un tiers de la population est resté catholique au Sud du pays, c'est la référence à l'Eglise évangélique luthérienne qui a servi de repère à une identité nationale menacée.

c. La prudence lettone dans la lutte pour l'indépendance contraste avec le caractère précoce des revendications nationalistes du peuple letton. La Lettonie n'a pas, contrairement à ce que l'on aurait pu conclure des événements de 1987-1989, joué de rôle pionnier dans l'émancipation des pays baltes.

La stratégie lettone s'affirme en 1989 par rapport aux démarches privilégiées par la Lituanie et l'Estonie. Le 18 mai 1989, le Parlement lituanien adopte une "déclaration de souveraineté" comparable à celle qu'avait votée le Parlement estonien dès 1988 : dès lors la Lituanie fait de l'indépendance un but à court terme et les mouvements indépendantistes procèdent, à chaque élection, à un investissement massif des institutions de la république encore soviétique.

L'Estonie, jusqu'alors leader du mouvement de libération balte, accorde désormais plus d'importance aux aspects économiques de l'émancipation (rappelons que l'autonomie économique des républiques baltes sera acquise le 1er janvier 1990).

Le 4 mai 1990, le Parlement letton est le dernier des trois pays baltes à se prononcer, après bien des atermoiements, en faveur de l'instauration d'une période de transition vers l'indépendance (le 14 mai, un décret soviétique invalide cette déclaration d'indépendance). La Constitution de 1922 est alors proclamée.

L'indépendance de la Lettonie, comme celle de la Lituanie et de l'Estonie, n'a été officiellement proclamée que le 19 août 1991, après l'échec du putsch de Moscou.

La prudence de Riga s'explique aisément par la nécessité de ne pas heurter Moscou de front.

D'une part, la présence d'une très forte minorité russophone (48% de la population en 1989), envoyée par Moscou lors de l'industrialisation de la Lettonie, pèse sur les relations entre la Lettonie et la Russie (même si, par ailleurs, ces "allogènes" se sont majoritairement prononcés pour l'indépendance lors du referendum de mars 1991).

D'autre part, Riga, siège du quartier général de l'armée soviétique dans la région militaire du Nord-Ouest, était le coeur d'une zone à laquelle Moscou attachait une importance stratégique. L'enjeu de l'indépendance de la Lettonie pour les autorités soviétiques était donc très sensible.

2°) Les difficultés de l'indépendance

a. Les problèmes liés à la reconversion d'une économie de type soviétique sont, hélas, classiques.

La vocation industrielle de la Lettonie, déjà très affirmée au XIXe siècle, a été renforcée à l'époque soviétique. Possédant le seul centre sidérurgique des pays baltes, la Lettonie a acquis une place importante des secteurs tels que les constructions navales, l'industrie ferroviaire (elle fournissait l'ensemble du marché soviétique en rames électriques et diesel de liaison suburbaine), le petit électroménager (11 % du marché soviétique), l'industrie pharmaceutique (23 % du marché soviétique), et la fabrication de téléphones et de centraux téléphoniques (58 % et 22 % du marché de l'URSS).

Au moment de l'indépendance, la confrontation aux marchés occidentaux a mis en évidence l'inadaptation des productions lettones aux normes occidentales, tandis que l'indispensable mise en oeuvre de réforme de structure (privatisations, libération des prix et du commerce extérieur) s'accompagnait de son cortège de plaies désormais bien connues des économies post-soviétiques (chômage, inflation, chute de la production industrielle).

La politique de stabilisation courageusement mise en oeuvre par les nouvelles autorités lettones a néanmoins produit des résultats encourageants.

- L'inflation a été réduite (de 950% en 1992 à moins de 20%, vraisemblablement, sur l'ensemble de l'année 1994) grâce à une politique monétaire rigoureuse, dans le contexte de l'introduction de la monnaie nationale, le Lats, qui s'est apprécié par rapport aux devises fortes (+ 30% par rapport au dollar en 1993), et qui bénéficie d'une réelle confiance auprès des détenteurs de capitaux de la CEI et de la Russie. Selon les informations transmises à votre rapporteur, les réserves de change, presque inexistantes en 1993, excéderaient actuellement 500 millions de dollars.

- Le commerce extérieur de la Lettonie a connu un rétablissement remarquable en 1993, après avoir gravement chuté en 1992. Les échanges avec les anciennes républiques soviétiques représentent la moitié du commerce letton, et la Russie est toujours le

premier partenaire commercial de la Lettonie. La Lettonie n'a pas procédé, comme l'Estonie, à une réorientation radicale de ses échanges vers l'Ouest, et demeure fortement dépendante de la Russie sur le plan économique. Par ailleurs, les performances de la Lettonie en matière de fret maritime, activité qui procure 80% des entrées en devises du pays (la flotte lettone représente 7% du tonnage mondial) confirment la vocation lettone à jouer le rôle d'intermédiaire dans le commerce Est-Ouest.

- Si le chômage touche aujourd'hui 6,5 % des actifs (12 % fin 1994 compte tenu des formes non enregistrées de chômage), ce qui constitue le **taux le plus élevé de l'ex-URSS**, une reprise semble perceptible dans certains secteurs, notamment dans celui des services, ce que pourrait confirmer l'augmentation des investissements étrangers. On comptait ainsi 3 800 sociétés mixtes ou étrangères implantées en Lettonie en janvier 1994.

Parmi les partenaires occidentaux de la Lettonie, les pays scandinaves et, plus particulièrement, la Suède, occupent une place privilégiée. Les relations sont également très développées avec l'Allemagne. On remarque actuellement une apparition significative de la Grande-Bretagne (le plus important investissement étranger en Lettonie est anglais). On observe également une percée en force de l'Italie, des Etats-Unis et, à un moindre degré, du Japon.

b. Une vie politique confuse

• **La Constitution du 15 février 1922**, remise en vigueur dès l'indépendance, fonde un régime parlementaire assurant la prépondérance de la Diète (Saeima) sur l'exécutif.

Le parlement monocaméral (la 5e Saeima depuis 1918, élue en juin 1993) compte 100 membres élus pour trois ans à la représentation proportionnelle. Le chef de l'Etat est élu par la Saeima pour trois ans (le mandat est renouvelable une fois). Il peut être révoqué à la majorité des deux tiers. Le Président de la République peut organiser un referendum sur la dissolution du Parlement, mais démissionne en cas d'échec. Le Président de la Diète assure l'intérim en cas de démission ou de révocation du Chef de l'Etat.

• Après la proclamation de l'indépendance sont apparues des dissensions entre fractions politiques jusqu'alors soudées par la priorité accordée à l'indépendance. La **complexité du jeu politique** a vu se développer un système de "**majorité introuvable**", "chaque

député votant selon son inspiration du moment" (1). La coalition centre droit issue des élections législatives de juin 1993 s'est ainsi désintégréée en juillet 1994, lors de la démission des ministres appartenant au parti paysan, qui se sont alors désolidarisés du parti majoritaire, "la voie lettone". A l'issue de la crise politique de l'été 1994, la coalition gouvernementale s'est maintenue autour du parti "La voie lettone", mais avec la participation de ministre de centre-gauche.

Outre les problèmes posés par ce "caractère insaisissable de la vie parlementaire" (2) et de l'émiettement de la représentation parlementaire, l'un des dangers de la période actuelle est la **radicalisation de la vie politique**, tant au Parlement que dans la population. C'est ainsi que les élections locales de mai 1994 ont vu la victoire de l'opposition nationaliste.

c. La lente normalisation des relations russo-lettones

. Sur 2,4 millions d'habitants, 1 million, soit 42,5 %, sont **allogènes, slaves russophones pour la plupart** (710 000 Russes, 102 000 Biélorusses et 62 000 Ukrainiens). Cette situation est imputable à la **colonisation conduite par le pouvoir soviétique à partir de 1945**. La présence d'une importante population russophone est un problème d'autant plus aigu que, dans certaines régions, la concentration de ces communautés est très importante (près de 60 % de la population à Riga). La population urbaine n'est lettone qu'à 44 %. Cette situation, qui s'est accompagnée d'une érosion régulière de la langue et de la culture lettones, explique la priorité dont bénéficie aujourd'hui l'affirmation de l'identité, notamment culturelle, du peuple lettone.

La marge de manoeuvre de Riga vis-à-vis de Moscou est néanmoins étroite, si l'on considère que la population russophone occupe dans la société lettone une **place fondamentale sur le plan économique** : la communauté slave représente la quasi totalité de la main-d'oeuvre industrielle, et comprend une proportion non négligeable d'hommes d'affaires et de commerçants prospères qui jouent un rôle très important dans la réussite de la transition lettone.

. L'élaboration d'un **statut juridique des étrangers résidant en Lettonie** était donc très attendue. Si un tiers des

(1) Yves Plasseraud, *Les Etats baltes*. Montchrétien, 1992.

(2) Yves Plasseraud, *Les Etats baltes*. Montchrétien, 1992.

allogènes ont acquis la nationalité lettone dès l'indépendance, du fait qu'ils étaient (ou descendaient de) citoyens déjà lettons avant 1940, près de 700 000 personnes se sont trouvées confrontées à un état de vide juridique fortement contesté par Moscou (la Russie revendiquait, en effet, pour cette population, l'accès immédiat et automatique à la citoyenneté lettone, ainsi que le droit à la double nationalité).

Après de nombreuses hésitations, la Lettonie a adopté, en juillet 1994, une loi sur la citoyenneté précisant les conditions de la naturalisation : celle-ci est réservée aux étrangers maîtrisant suffisamment la langue lettone. Rappelons que les précédentes versions du projet de loi, fondées sur un système de quotas excessivement restrictif, ont été soumises pour expertise à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe et au Conseil de l'Europe. En dépit des amendements introduits dans les textes d'origine, la loi sur la citoyenneté a fait l'objet de critiques acerbes de la part du Président Eltsine, et paraît s'être trouvée à l'origine d'un nouveau raidissement dans les relations bilatérales.

. Cette crispation est intervenue en dépit du retrait définitif, survenu le 31 août 1994 après l'accord passé entre la Russie et les Etats baltes, le 16 juillet 1994, des troupes de l'ex Armée rouge stationnées en Lettonie. Cette étape représente un progrès d'autant plus significatif que le président russe avait lié la question du retrait définitif au sort des russophones.

. En revanche, le contentieux frontalier entre Moscou et Riga demeure. La Lettonie revendique, en effet, la réincorporation de la région d'Abrène (Pitalovo) cédée à la Russie en 1945. Bien qu'Abrène ne représente plus désormais pour la Lettonie qu'un intérêt essentiellement symbolique, voire sentimental, le souci des autorités lettones étant d'éviter de donner des arguments aux opposants nationalistes, il est probable que Riga ne sera pas enclin à faire de concession à Moscou sur ce point.

3°) Le traité d'amitié du 2 mars 1993 tire les conséquences de l'indépendance lettone sur les relations bilatérales

Le présent traité vise à inscrire les relations franco-lettones, qui se situent encore à un stade de développement relativement modeste, dans un cadre juridique adapté au retour de Riga sur la scène internationale.

a. L'"esprit d'amitié et de confiance" qui doit caractériser les relations franco-lettones se fonde sur :

- Les *"liens étroits qui se sont établis au long de l'histoire"* entre les deux peuples, notamment pendant la première indépendance lettone (1918-1940) : l'évocation, dès le préambule du traité, de cette période privilégiée de l'histoire lettone rappelle que les relations entre les deux Parties sont à la fois neuves et anciennes (rappelons que la non-reconnaissance de l'annexion des pays baltes, en 1945, a été une constante de la diplomatie française) ;

- La référence à des valeurs communes de liberté et de démocratie (art. 1er) et aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies (préambule) scelle le retour de la Lettonie dans la communauté internationale, qu'elle a si longtemps aspiré à réintégrer ;

- La mise en place de *"rencontres régulières, aux niveaux appropriés"* (art. 3), institutionnalise la concertation entre les deux pays.

L'article 3 vise tant les "consultations au plus haut niveau" que des réunions de travail entre représentants des ministères des Affaires étrangères.

L'état des échanges de visites depuis l'indépendance atteste un certain dynamisme :

- Côté français, on relève les séjours en Lettonie du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères (à l'occasion du rétablissement des relations diplomatiques, en août 1991), du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur (octobre 1991), du ministre délégué aux Affaires européennes (janvier 1994), ainsi que la visite d'Etat du Président de la République (mai 1992).

- Côté letton, se sont succédé les séjours du Président du Conseil suprême (en décembre 1991 puis mars 1993), du Premier ministre (en juillet 1992, mai 1993 et mai 1994), du ministre chargé des réformes économiques (mai 1993), du ministre de la Défense (juin 1993 et mai 1994), du ministre de l'Education et du ministre délégué à la Culture (octobre-novembre 1993), du Vice-Premier ministre

(novembre 1993), du Président de la Diète (décembre 1993), et du Chef de l'Etat (mai 1994).

Par ailleurs, la concertation entre la France et la Lettonie s'étend, de manière classique pour ce type de traité, au cas où surgirait une "menace contre la paix" ou une "rupture de la paix" (art. 6). Dans cette hypothèse, les deux Parties doivent s'efforcer d'adopter une "position commune sur les moyens de surmonter cette situation".

b. Les références à l'Europe, qu'il s'agisse de l'Europe post-communiste "affranchie de ses divisions" (préambule) ou de l'Union européenne, sont communes à tous les traités d'amitié conclus avec les anciens satellites ou républiques soviétiques.

b1. L'"Europe unie et solidaire" de l'après-guerre froide (préambule) constitue la toile de fond du présent traité, qui appelle la coopération paneuropéenne à se développer, "pour que l'Europe, dans son ensemble, évolue vers une communauté de droit et de démocratie" (art. 2-1).

L'évocation de la CSCE et du processus de désarmement mis en oeuvre dans le cadre d'Helsinki vise la constitution, en Europe, d'un "espace de paix, de sécurité et de coopération" (art. 4).

Précisons, à cet égard, l'importance attachée par les responsables lettons à la CSCE comme, d'ailleurs, à tous les mécanismes de sécurité collective. Les autorités lettones ont toujours souhaité que la CSCE participe à l'amélioration des relations avec Moscou. Une mission de la CSCE, mandatée pour traiter les problèmes liés à la citoyenneté et aux minorités ainsi que la mise en oeuvre du retrait des troupes étrangères, est présente à Riga depuis novembre 1993. La Lettonie à ce jour est, par ailleurs, le seul des trois Etats baltes à avoir signé la convention portant création d'une Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE.

Attentive aux concepts européens de sécurité collective, la Lettonie a participé, les 26-27 mai 1994, à la *Conférence sur la stabilité en Europe* organisée à Paris par l'Union européenne. Elle a, comme la Lituanie et l'Estonie, souscrit à l'Acte final qui prévoit l'organisation d'une table régionale balte. La Lettonie est également associée à l'*Union de l'Europe occidentale*, statut adopté le 9 mai 1994 qui permet une participation assez large aux activités de l'UEO.

Enfin, l'adhésion au *Conseil de l'Europe* est présentée par l'article 2-3 du présent traité comme "un facteur important en vue de l'intégration (de la Lettonie) dans l'Europe unie". Les conditions initialement posées à l'adhésion de la Lettonie -tenue d'élections démocratiques et adoption d'une loi sur la nationalité conforme aux standards internationaux- sont désormais remplies. Il est donc contestable que la candidature de la Lettonie au Conseil de l'Europe, déposée en 1991, ne soit pas inscrite à l'ordre du jour d'octobre de l'assemblée de Strasbourg. Au moment où la Lettonie sort d'une grave crise politique, et où la radicalisation des mouvements nationalistes constitue un risque certain, il est regrettable que l'entrée de la Lettonie au Conseil de l'Europe ne soit pas considérée comme une priorité. Il importe donc d'obtenir du Conseil de l'Europe un examen accéléré de la demande lettone d'adhésion.

b2. De manière classique, le traité du 2 mars 1993 renvoie à l'*Europe communautaire*, en stipulant :

- d'une part, que la Lettonie prend acte des obligations incombant à la France du fait de son appartenance à l'Union,

- d'autre part, que la France s'engage à "favoriser le développement et l'approfondissement des relations entre la République de Lettonie et les Communautés européennes (art. 2).

Rappelons, sur ce point, que la Lettonie a conclu en juin 1992 avec Bruxelles un accord de commerce et de coopération. Le 18 juillet 1994, cet accord a été transformé en "accord préférentiel de libre-échange". Celui-ci affirme le principe de renforcement du dialogue politique entre l'Union et la Lettonie, et envisage, à terme, la signature d'un accord européen qui confirmera la vocation de la Lettonie à intégrer l'Union européenne. Les négociations relatives à la conclusion de l'accord européen devraient pouvoir aboutir pendant la présidence française (premier semestre 1995).

Enfin, éligible au programme d'assistance européenne PHARE, la Lettonie a reçu 33 millions d'Ecus sur la période 1991-1993. L'enveloppe pour 1994 s'élève à 25 millions d'Ecus. La coopération européenne concerne essentiellement l'agriculture, les réformes des structures de l'économie, le soutien institutionnel et la modernisation du secteur bancaire.

c. La coopération bilatérale dans le traité du 2 mars 1993 : des clauses classiques, encore trop peu appliquées

Le traité du 2 mars 1993 envisage tous les domaines d'une coopération bilatérale encore modérément développée : économie, culture, défense, coopération institutionnelle.

c1. La coopération économique (art. 7) vise le "succès des réformes économiques" mises en oeuvre par la Lettonie ainsi que l'"intégration progressive" de celle-ci dans l'ensemble européen.

. Le présent traité engage les Parties à favoriser le *développement des échanges en améliorant les conditions de l'activité sur leur territoire des entreprises de l'autre Partie*". L'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements, examiné par notre commission le 20 avril 1994 ⁽¹⁾ et ratifié par la France le 28 juin 1994, s'inscrit dans cette perspective. La place des investisseurs français sur le marché letton demeure néanmoins marginale : on ne compte encore, à ce jour, qu'une trentaine de petites sociétés mixtes, pour la plupart dans le domaine des services, et qui ne représentent qu'un investissement total de 2 millions de francs. Un frémissement, encouragé par l'accord de protection réciproque des investissements et par la conclusion prochaine d'une convention fiscale, pourrait toutefois se manifester. En effet, alors que la Lettonie est considérée par les exportateurs français comme un marché réservé, pour des raisons historiques et culturelles, aux Allemands et aux Scandinaves, les ventes françaises à la Lettonie ont progressé de 70 % en 1993 et concernent, pour l'essentiel, l'agroalimentaire.

. Les *secteurs prioritaires* définis par l'article 7 ont déjà donné lieu à quelques applications, encore modestes néanmoins.

- Dans le domaine des transports et infrastructures, un accord sur les transports routiers de marchandises a été conclu le 26 novembre 1992. La Direction des routes françaises accueille régulièrement des stagiaires de son homologue lettone.

- L'agriculture et l'agroalimentaire constituent les secteurs les plus importants de la coopération bilatérale : formation de conseillers agricoles, appui à la création de groupements de

(1) Voir le rapport (n° 347, 1993-1994) de M. Michel Crucis.

producteurs sur le modèle coopératif français, mission d'évaluation par un expert du Marché de Rungis.

- Dans le domaine de la santé, des actions de formation sont mises en oeuvre au Centre hospitalier de Calais.

- Le soutien à la restructuration de l'économie lettone et à la formation des cadres de l'économie donne lieu à des missions d'enseignement (comptabilité, management, marketing, gestion, économie industrielle).

- L'environnement, traditionnellement sinistré dans tous les pays récemment libérés du joug soviétique, pourrait être un domaine privilégié de la coopération bilatérale. A ce jour n'est envisagée qu'une mission d'expert dans le domaine de l'eau. Rappelons que c'est des revendications écologiques qu'est née l'opposition, en Lettonie comme ailleurs, au régime communiste. Ainsi, dès 1987, l'opposition au projet soviétique de centrale hydro-électrique sur le fleuve Daugava avait-elle très vite pris un tour politique.

. Par ailleurs, l'article 7-4 encourage la coopération bilatérale au sein des institutions économiques et financières internationales, notamment la BERD, le FMI et la Banque mondiale.

c2. La coopération en matière de défense s'appuie sur l'accord conclu, en mai 1994, entre les ministères français et letton de la Défense. La France a été le premier partenaire de la Lettonie à mettre en oeuvre une coopération militaire, par ailleurs très appréciée, avec Riga.

Jusqu'à présent la coopération militaire franco-lettone consacre une attention particulière au développement du français à l'Académie militaire de Riga. Ses autres aspects sont l'assistance technique et la formation de personnels. Si la France est désormais le seul pays ami de la Lettonie à ne pas y avoir d'attaché ou de bureau militaire, ce que déplorent régulièrement les autorités lettones, un expert technique français est mis à la disposition du ministère letton de la Défense. Les missions imparties à cet officier concernent la définition des objectifs d'équipement de l'armée lettone et la contribution à la formation de base à l'Académie nationale de défense de Riga.

c3. Les relations culturelles franco-lettones s'inscrivent dans la "création d'un espace culturel européen ouvert à tous les

peuples du continent" (art. 8). Le traité du 2 mars 1993 envisage tous les aspects de la coopération culturelle : linguistique, scientifique et technique, sans omettre les actions de formation ("notamment en matière de gestion économique et administrative") ni les échanges culturels et artistiques classiques.

Doté d'une enveloppe de 2,729 millions de francs en 1994, cet aspect de la coopération bilatérale est équilibré entre les actions relevant de la présence culturelle française en Lettonie (audiovisuel, coopération linguistique, livre, échanges artistiques) et la coopération scientifique et technique.

Les échanges scientifiques et universitaires représentent, à eux seuls, 460 000 F. Leurs orientations nouvelles sont définies depuis 1994 en faveur des secteurs médical et agroalimentaire et de l'environnement.

La diffusion du français, qui ne saurait rivaliser avec celle de l'anglais et de l'allemand, est confiée à un lecteur et un assistant français à Riga. L'un des lycées de la capitale propose une filière spécifique d'enseignement du français, avec l'aide du Conseil général de l'Essonne et de la Mairie de Paris. La création d'un Institut de formation des hautes personnalités, consacré à l'enseignement du français pour les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires, est actuellement, selon les informations transmises à votre rapporteur, en cours d'étude.

L'effort de la France à l'égard de la Lettonie transite cependant principalement par les institutions communautaires : en effet, la contribution française aux montants engagés au titre du programme PHARE représente à elle seule 20% de l'aide communautaire.

c4. La coopération institutionnelle vise, de manière classique, la coopération décentralisée (art. 11-1), en particulier les jumelages, ainsi que la coopération entre organisations politiques, sociales et syndicales (art. 11-2).

La coopération en matière de police (art. 13) vise la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants ainsi que les exportations illégales de biens culturels. Cet aspect de la coopération franco-lettonne semble particulièrement développé. Les actions de coopération entreprises dans le domaine de la lutte contre le trafic de voitures volées en constitue une illustration parmi d'autres : mentionnons, par exemple, la mise en oeuvre d'actions de formation, notamment en

matière de lutte contre le grand banditisme, le trafic de stupéfiants ou le terrorisme.

Enfin, mentionnons tout particulièrement ici, s'agissant de la coopération interparlementaire, le dynamisme du groupe d'amitié franco-balte du Sénat, et de son président.

CONCLUSION

Votre rapporteur conclut favorablement à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification du traité du 2 mars 1993, susceptible de contribuer au développement des relations franco-lettones, certes amicales mais encore trop modestes, sur des bases juridiques mettant officiellement fin à l'histoire de la Lettonie occupée, et qui pourrait stimuler les initiatives des divers intervenants -entreprises, instituts de recherche, collectivités locales, établissements scolaires ...- susceptibles de contribuer au développement de la présence française dans ce pays.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a, au cours de sa réunion du 12 octobre 1994, examiné le présent projet de loi simultanément au projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération passé avec l'Estonie.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, a évoqué l'incidence sur les monnaies baltes de la récente chute du rouble. M. Michel Crucis a souligné la remarquable stabilité de la couronne estonienne et du lats letton.

M. Jacques Golliet ayant souligné l'importance de la présence allemande, essentiellement économique et linguistique, dans la région balte, M. Michel Crucis a ajouté que la couronne estonienne est définie par une parité fixe par rapport au mark allemand.

M. Claude Estier est alors revenu sur les nombreuses nuances qui distinguent entre eux les pays baltes, et sur les

similitudes entre la Lettonie et l'Estonie. Il a ensuite précisé que l'évacuation des troupes de l'ex-Armée rouge ne mettait pas fin aux problèmes posés par la présence massive de russophones dans les pays baltes, puisque de très nombreux militaires russes se sont abstenus de retourner en Russie après leur démobilisation. Déplorant, avec M. Michel Crucis, la faiblesse de la présence française dans les pays baltes, essentiellement en Lettonie, M. Claude Estier a souligné les nombreuses potentialités offertes par ces marchés.

A la demande de M. Charles-Henri de Cossé-Brissac, M. Michel Crucis a commenté les progrès de la coopération régionale entre les trois pays baltes. Il a souligné la réactivation, depuis 1990, du Conseil des Etats baltes, fondé en 1934 et dont l'évolution se fonde désormais sur une institutionnalisation inspirée du Bénélux et du Conseil nordique.

Evoquant un récent séjour en Estonie et en Lettonie d'une délégation du groupe d'amitié sénatorial France-pays baltes, M. Jean-Paul Chambriard a rappelé la persistance de relations de forte dépendance, notamment économiques, à l'égard de la Russie. Il a, par ailleurs, souligné les difficultés et les obstacles qui jalonnent le parcours de l'investisseur étranger dans ces pays.

M. Jacques Habert s'est alors interrogé sur les difficultés pratiques causées, notamment en ce qui concerne le transport des troupes russes à travers le territoire lituanien, par le maintien de l'enclave russe de Koenigsberg. Il a également souligné le caractère marginal de la présence linguistique et culturelle française en Estonie et Lettonie, par rapport au dynamisme naturel des présences allemande et scandinave, en dépit de l'existence, rappelée par MM. Claude Estier et Michel Crucis, d'un lycée français à Riga et d'un centre culturel français à Tallinn. M. Jacques Habert a, par ailleurs, fait observer que les trois pays baltes étaient désormais rattachés à la Scandinavie au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, adopté à l'unanimité les deux projets de loi autorisant la ratification des traités d'entente, d'amitié et de coopération conclus avec la Lettonie et l'Estonie.

PROJET DE LOI

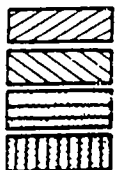
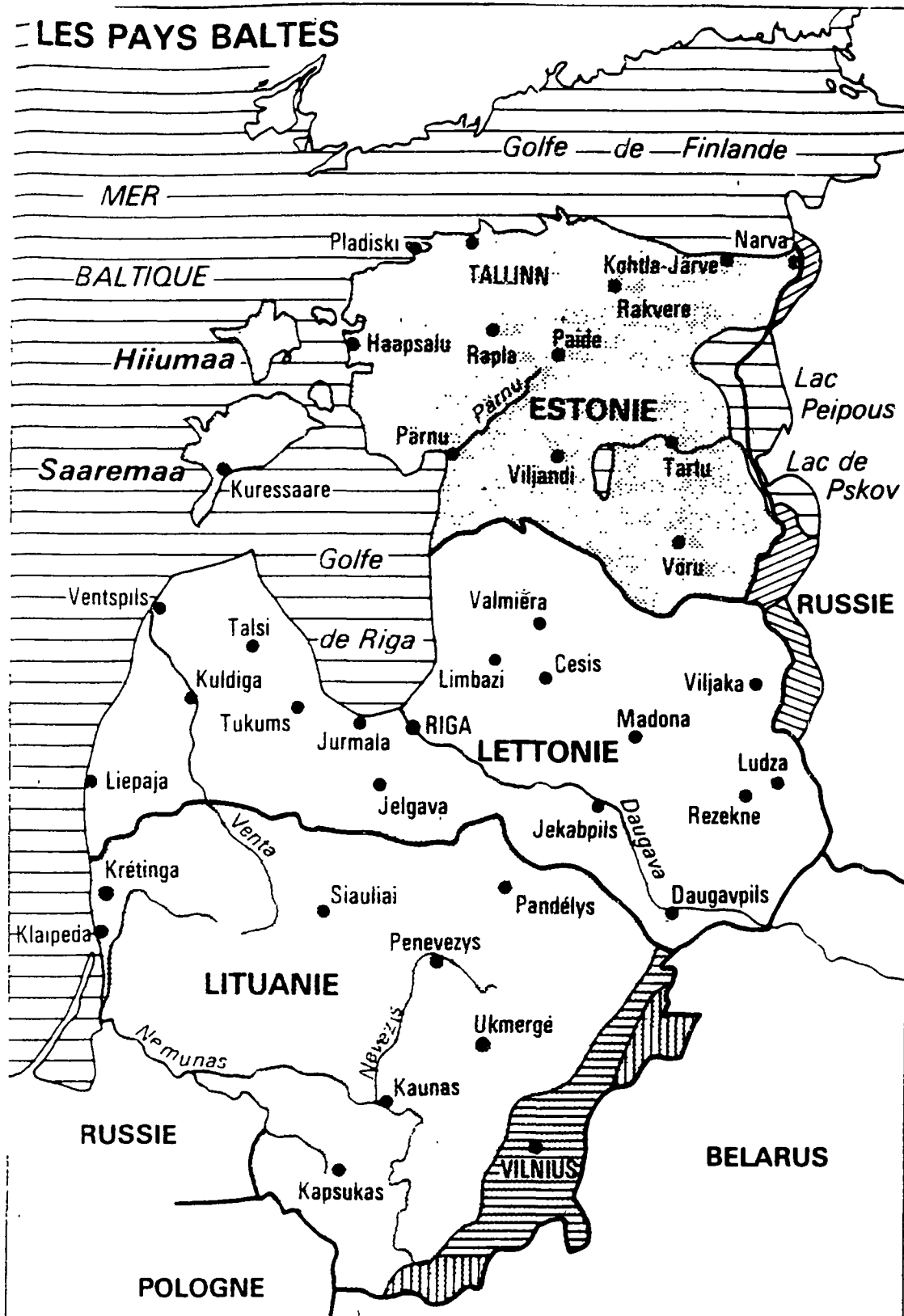
(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

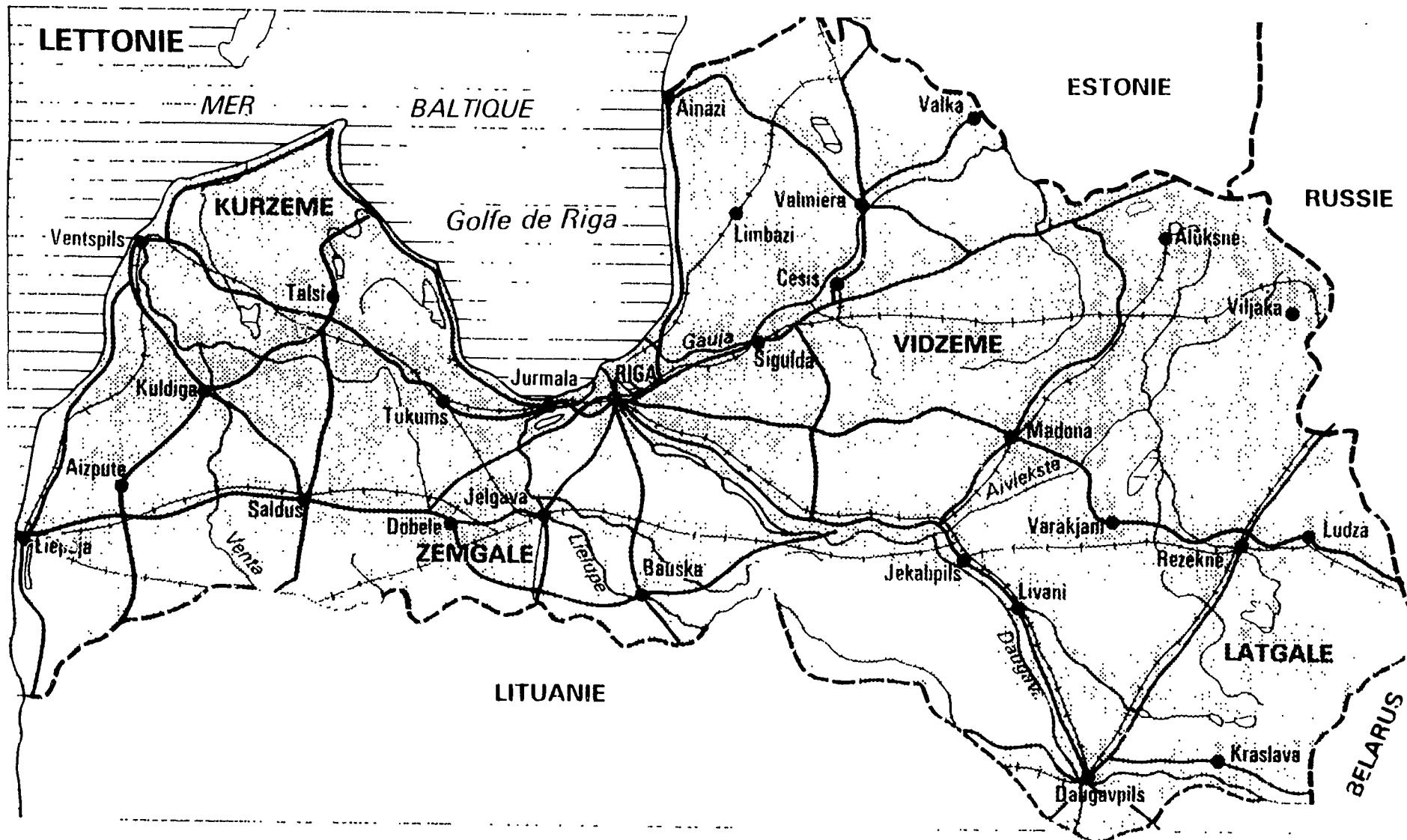
Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie, signé à Paris le 2 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 614 (1993-1994).

LES PAYS BALTES



- Territoire cédé par l'Estonie à la Russie en 1945
- Territoire cédé par la Lettonie à la Russie en 1945
- Territoire acquis par la Lituanie de l'U.R.S.S. en 1939
- Territoire acquis par la Lituanie de la Biélorussie en 1945



LETONIE

MER

BALTIQUE

ESTONIE

RUSSIE

KURZEME

Golfe de Riga

VIDZEME

LATGALE

LITUANIE

BELARUS

Ventspils

Talsi

Kuldīga

Aizpute

Liepāja

Saldus

Dobele

ZEMGALE

Jelgava

Tukums

Jurmala

RIGA

Gauja

Aināzi

Limbāzi

Valmiera

Cēsis

Sigulda

Valka

Alūksne

Viljaka

Madona

Aiviekste

Varakļani

Ludza

Rezekne

Jekabpils

Līvāni

Kraslava

Daugavpils